

1. PREAMBULE.

Dans le prolongement du droit à un climat social exempt de fumée de tabac, le nouvel Arrêté Royal du 19/01/2005 aborde la problématique de la fumée de tabac dans l'air ambiant dans les espaces de travail.

Du fait de l'évolution sociale générale dans le domaine de l'usage du tabac et compte tenu des exigences sans cesse plus sévères à l'égard de l'exposition à la fumée de tabac sur les lieux de travail, **les principes actuels de courtoisie envers les personnes qui fument ont été remplacés au travail par une approche plus précise axée sur l'interdiction totale de l'usage du tabac au travail.**

Je rappelle que l'Arrêté Royal du 15 mai 1990 interdit déjà de fumer dans les établissements scolaires et assimilés.

De plus les circulaires suivantes concernant le tabac dans les établissements d'enseignement ont déjà été éditées, à savoir :

- La circulaire du 1^{er} octobre 1997 signée par Monsieur le Secrétaire général. Objet : arrêté royal du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics ;
- La circulaire du 10 mars 1995 signée par Messieurs les Ministres Philippe MAHOUX et Michel LEBRUN. Objet : interdiction de fumer dans les locaux scolaires ;
- La circulaire du 3 octobre 1987 signée par Monsieur le Ministre DUQUESNE. Objet arrêté royal du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics.

Ces circulaires restent d'application, elles traitent de l'interdiction de fumer dans certains lieux publics et son application en milieu scolaire. Cette nouvelle circulaire explicitant l'Arrêté Royal du 19/01/2005 concerne l'ensemble des entreprises et donc des travailleurs v

Par ailleurs, deux brochures ont été distribuées dans les établissements scolaires en 1984 : une sur la journée mondiale sans tabac et une sur la prévention des assuétudes.

En 1994, 1995 et 1996, des affiches sur la journée mondiale sans tabac ont été diffusées dans les écoles.

En 1995 et en 1996, une brochure intitulée « Ado sans T » a été transmise dans les établissements scolaires.

2. L'ARRETE ROYAL DU 19/01/2005.

2.1. Application :

Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, a) à d) et 2^o, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le présent arrêté royal s'applique donc à tous les niveaux d'enseignement, y compris les Universités, les Hautes Ecoles et l'Enseignement de Promotion sociale.

2.2. Définitions :

Cette disposition définit les concepts « *espace de travail, équipements sociaux et espace fumeur* ». Les lieux fermés dans les établissements scolaires ou les entreprises comprennent outre les lieux de travail, le hall d'entrée, les escaliers, les ascenseurs, les espaces de communication, les couloirs, les parkings fermés.

L'espace de travail inclut aussi les lieux de travail en dehors des établissements scolaires ou des entreprises comme par exemple les camionnettes, voitures de service, les autocars,...

L'espace de travail à ciel ouvert ne relève pas de l'interdiction de fumer.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Espace de travail :
 - a) Tout lieu de travail, qu'il se trouve dans une entreprise ou un établissement, ou en dehors de ceux-ci, et qu'il se trouve dans un espace ouvert ou fermé, à l'exception de l'espace à ciel ouvert;
 - b) Et tout espace ouvert ou fermé dans l'entreprise ou l'établissement, où le travailleur a accès;
2. Equipements sociaux : les installations sanitaires, le réfectoire et les locaux destinés au repos ou destinés aux premiers soins;
3. Fumoir : local où il est autorisé de fumer et qui est **exclusivement** destiné à cet effet.

2.3. Droit a un espace de travail sans fumée :

Cet arrêté (article 4) donne au travailleur le droit à un espace de travail et des équipements sociaux exempts de fumée de tabac. Le travailleur a droit à un air exempt de fumée de tabac là où il est occupé.

2.4. Interdiction de fumer :

L'article 5 de l'Arrêté Royal du 19/01/05 stipule que :

- § 1^{er}. L'employeur interdit de fumer dans les espaces de travail, les équipements sociaux, ainsi que dans les moyens de transport qu'il met à la disposition du personnel pour le transport collectif du et vers le lieu de travail.
- § 2. Par dérogation à l'interdiction visée au § 1^{er}, **il est possible de prévoir un fumoir dans l'entreprise, après avis préalable du Comité. Ce fumoir est efficacement ventilé.** Le règlement d'accès à ce fumoir pendant les heures de travail est fixé après avis préalable du Comité de concertation de base compétent. Ce règlement ne peut pas causer d'inégalité de traitement entre les travailleurs. L'aménagement de cet éventuel fumoir sera à charge de l'établissement scolaire.

2.5. Mesures pour les tiers :

L'article 6 de l'AR 19/01/05 stipule que l'employeur doit veiller à ce que toutes les personnes notamment les parents, les visiteurs, ... qui, en quelque qualité que ce soit, pénètrent dans l'établissement, respectent le droit des travailleurs à un environnement de travail exempt de fumée de tabac.

2.6. Entrée en vigueur :

Les articles 4, 5 et 6 entreront **en vigueur le 1^{er} janvier 2006.**

2.7. Aspects réglementaires :

L'article 148decies 2. 2bis du RGPT relatif à l'usage du tabac est abrogé étant donné que le présent arrêté introduit une nouvelle approche. Les dispositions des articles 1^{er} à 7 constituent la section II du chapitre I du titre III du Code sur le bien-être au travail avec l'intitulé suivant : « *Protection des travailleurs contre la fumée du tabac* ».

3. CONCLUSION.

Cette nouvelle réglementation concerne les travailleurs ainsi que les personnes assimilées (étudiants exerçant une forme de travail) et est plus restrictive que l'arrêté royal du 15 mai 1990 précité qui se trouve renforcé.

Il est donc désormais interdit de fumer dans **tous** les espaces de travail, **tous** les équipements sociaux, ainsi que dans les moyens de transport mis à la disposition du personnel pour le transport collectif du et vers le lieu de travail.

Par dérogation à cette interdiction, il sera possible de prévoir un fumoir **efficacement ventilé**, après avis préalable du Comité de concertation de base compétent.

En ce qui concerne, les élèves et les étudiants, l'A.R. du 15 mai 1990 est toujours d'application. Je souligne qu'il ne peut donc être question d'autoriser les étudiants à fumer dans quelque local que ce soit.

L'espace de travail à ciel ouvert ne relève pas de l'interdiction de fumer, par exemple la cour de récréation et le travail en extérieur pour les ouvriers d'entretien. Il importe cependant que la Direction de l'établissement garde à l'esprit qu'il n'est pas indiqué que des enfants en âge scolaire voient des membres du personnel fumer sur les cours de récréation et dans les zones où l'usage du tabac est exclu (Exemples à montrer de la part d'adultes). Pour ces points, le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement scolaire prendra le relais.

Les directions des établissements et institutions veilleront à ce que les signaux d'interdiction de fumer (pictogrammes) soient apposés très visiblement partout où ils doivent l'être et à ce que les interdictions de fumer visées tant par l'A.R. du 15 mai 1990 que par ce nouvel arrêté du 19 janvier 2005 soient scrupuleusement respectées.

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.